

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
Autorisation numéro 2022- 38

---

Pétitionnaire : SHEM – ENGIE

Adresse : Groupement d'Artouste - 64440 LARUNS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (département des Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi par : Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 février 2022 par la Société SHEM-ENGIE, représentée par Monsieur Frédéric MASONNAVE, Sous-Chef de groupement,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société SHEM-ENGIE représentée par Monsieur Frédéric MASONNAVE à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

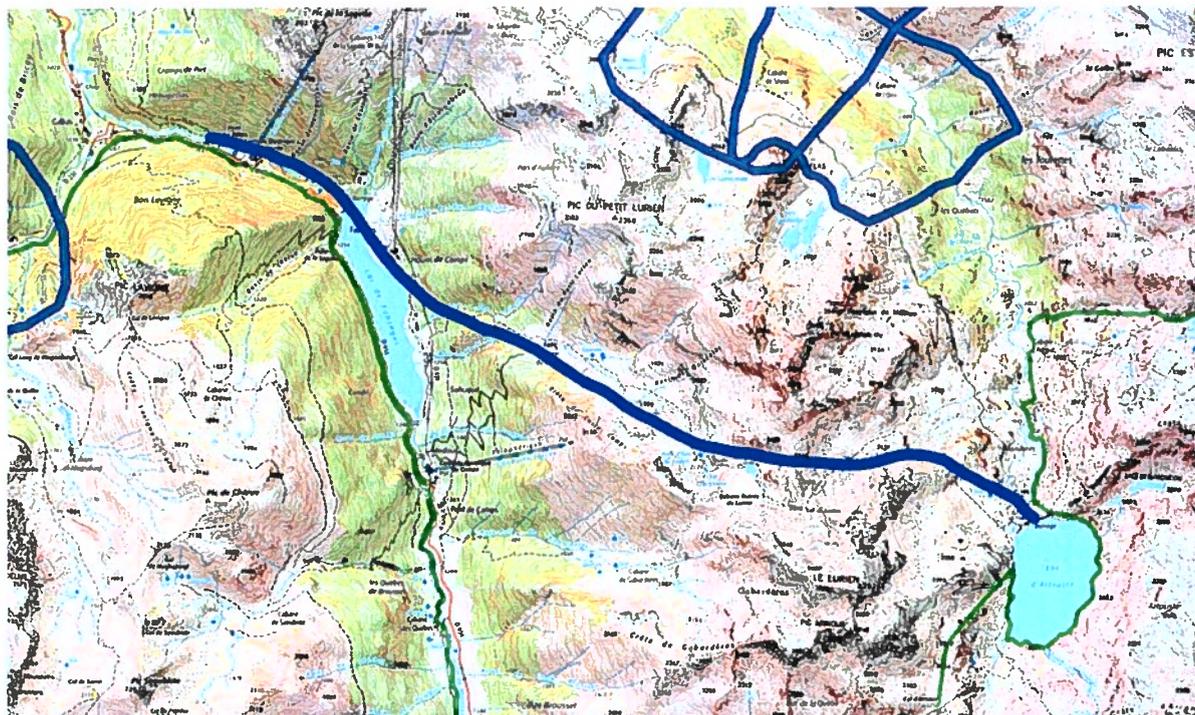
- Date du survol : 1<sup>er</sup> mars 2022
- Nombre de rotations : 2
- 8 h 30 : transport de 4 agents de DZ Artouste à DZ lac Artouste maison garde vanne
- 14 h 00 : transport de 4 agents de DZ lac Artouste maison garde vanne) DZ Artouste
- Objet du survol : transport de matériel et de personnel pour la maintenance des installations hydroélectriques
- Moyens aériens : SAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion**

Mardi prochain, 1<sup>er</sup> mars, correspond à la date d'activation des ZSM Aigle et Percnoptère. Il convient donc d'éviter l'ensemble de ces ZSM.

Pour le trajet Artouste – Lac d'Artouste, pas de soucis particulier à condition d'éviter le Soussouéou. Passage par le Lurien :



Les consignes habituelles s'appliquent :

### **Préconisations en Aire d'Adhésion**

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

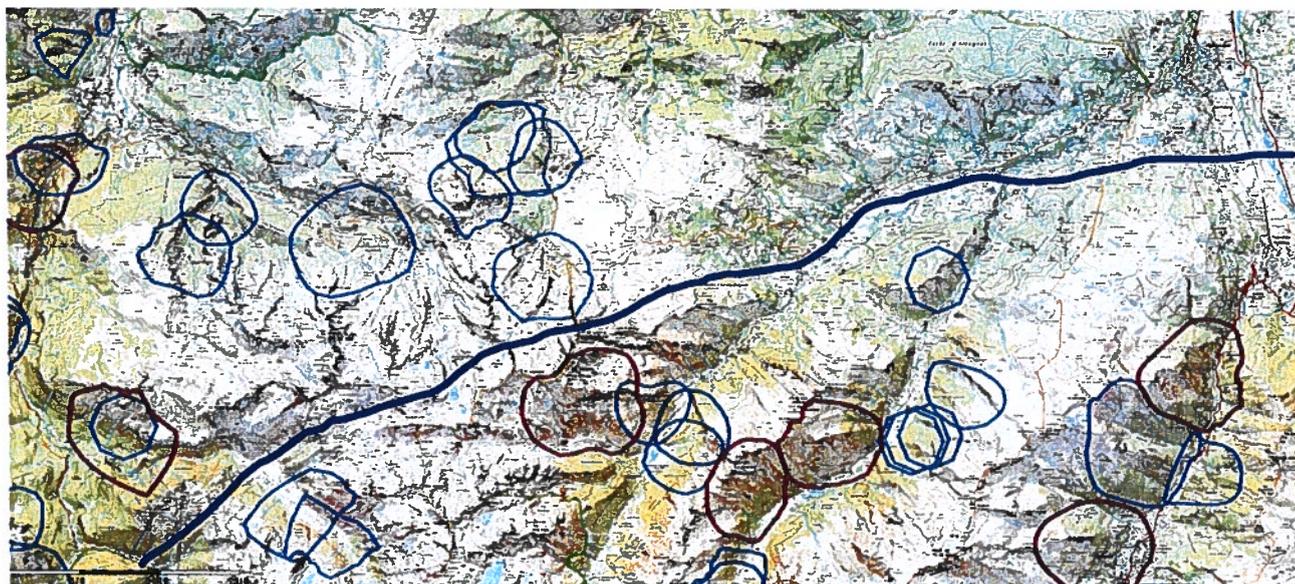
Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés

Evitement des barres rocheuses (300m)

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pour le transfert Préchac – Artouste, veiller à éviter l'ensemble des ZSM ci-dessous (vol à plus de 1000m/sol recommandé si possible)



### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

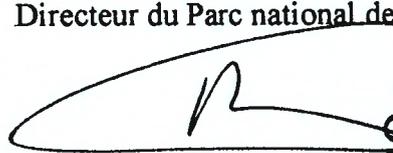
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 23 février 2022

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Béarn/secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.